

# GE\_GERICHTE C/14239/2023 vom 28. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_14239\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14239_2023)

FR: GE\_GERICHTE C/14239/2023 du 28 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE C/14239/2023 del 28 luglio 2025

## Erwägungen

### E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 114 let. c cum 116 al. 1 CPC a contrario, art. 7 et 71 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie par l'appelant à hauteur de 4'000 fr., qui reste acquise à l'État de Genève à due concurrence (art. 106 al. 1 CPC et 111 al. 1 aCPC cum 407f CPC a contrario). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à l'appelant le solde de son avance en 1'000 fr. Il n'y a pas de dépens pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 novembre 2024 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement JTPH/273/2024 rendu le 15 octobre 2024 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/14239/2023. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'État de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de son avance en 1'000 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Marie-Noëlle FAVARGER SCHMIDT, Monsieur Thierry ZEHNDER, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.